

POSE D'INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE D'INFRABEL

CONDITIONS DU 03.02.1987

1. Les conditions générales stipulées dans la note 2444C du Ministère des Transports s'appliquent strictement à cette autorisation ;
2. Tout ajout par notre Société d'indications et de textes sur les plans ci-joints, doit être reproduit sur les plans définitifs ;
3. Comme cette ligne de chemin de fer sera électrifiée, l'impétrant est tenu de protéger son installation contre les retours par la voie ;
4. La (ou les) gaine(s) de protection fabriquée(s) en matériau isolant et très résistant, sans joints longitudinaux, doi(ven)t être installée(s) sous les voies par fonçage sans alimentation d'eau et doi(ven)t dépasser les traverses d'au moins 0,50m au niveau des deux extrémités ;
5. La (ou les) gaine(s) de protection fabriquée(s) en matériau isolant et très résistant, sans joints longitudinaux, doi(ven)t être installée(s) sous les voies par refoulement sans alimentation d'eau et doi(ven)t dépasser les traverses d'au moins 0,50m au niveau des deux extrémités ;
6. Comme la traversée se fait en dessous des longs rails soudés, la température du rail ne pourra dépasser 25°C pendant une période de travail de 5 jours de calendrier suivant l'achèvement des travaux. D'un point de vue pratique aucun travail de nivellement ne pourra être réalisé entre le début avril et la fin aout ;
7. Lorsqu'il s'agit de tranchées creusées temporairement le long des voies, il y a lieu de tenir compte du schéma d'INFRABEL ci-joint ou du schéma d'INFRABEL reproduit sur le plan ;
8. Aucun travail ne peut être exécuté sans la surveillance du représentant d'INFRABEL. A cette fin, l'impétrant prendra contact avec les représentants d'INFRABEL, dont les noms sont mentionnés dans la lettre d'accompagnement, afin de fixer la date et les modalités d'exécution des travaux. La date et l'heure de début ainsi fixées pour les travaux devront être confirmées aux personnes susmentionnées, par lettre recommandée, au moins 15 jours à l'avance. Une copie de cette lettre recommandée devra en outre être envoyée au service administratif, mentionne dans la lettre d'accompagnement ;
9. Après cette notification, il convient d'inviter les mêmes personnes à venir déterminer sur place l'emplacement des câbles d'INFRABEL présents, de manière à ce que l'impétrant puisse délimiter ces zones d'emplacement à l'aide de piquets et de rubans de couleur. Il est interdit de travailler avec des engins mécaniques à moins d' 1,0m de ces câbles et sur 4m de part et d'autre du rail le plus éloigné ;
10. La position des câbles ou des conduits situés sur le domaine d'INFRABEL ou à la traverse de ses voies doit être signalée par des panneaux indicateurs qui devront être entretenus par l'impétrant. Ces panneaux devront être placés aux endroits suivants :
 - à hauteur des points de flambage ;
 - tous les 50 mètres dans les installations de gare ;
 - tous les 250 mètres en pleine voie.

La notion de "point de flambage" doit être étendue aux points de découpage du tracé des conduits avec la limite du domaine d'INFRABEL ;

11. En vue de protéger les câbles n'appartenant pas à INFRABEL mais posées sur son domaine, l'impétrant doit prendre contact avec les propriétaires de ces câbles ;
12. Afin de vérifier le comportement de la voie, l'impétrant doit tracer, avant le début des travaux, deux lignes droites dans la zone de travail au moyen de bornes, de chaque côté des voies et parallèlement à celles-ci, conformément aux indications du représentant d'INFRABEL. Le représentant susmentionné effectue la vérification tous les jours et aussi souvent que nécessaire. L'impétrant doit fournir les bornes et les balises en question, qui devront être carrées et présenter un côté de 5 cm minimum, de même que la peinture blanche nécessaire pour indiquer les hauteurs ;
13. Les frais de travaux éventuels engendrés pour la réparation des affaissements qui surviendraient dans les voies à la suite de l'exécution des travaux en question, sont à la charge de l'impétrant, même si ces affaissements surviennent après la réception de l'ouvrage, et ce dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux. Cette règle vaut aussi bien pour les tassements observés au niveau des traverses qu'au niveau du profil longitudinal des voies ;
14. En ce qui concerne la partie aménagée en plein sol, le niveau supérieur des gaines protectrices des câbles doit se trouver à au moins 0,60m sous le niveau du sol. Si le tracé se situe à moins de 2,45m du rail extérieur d'une voie principale, la partie supérieure des gaines protectrices des câbles doit se situer à 1,60 m minimum en-dessous de la partie supérieure du patin du rail le plus bas de la voie en question. La distance de 2,45m doit être portée à 2,75 m lorsque les voies dessinent une courbe flanquée d'un devers et d'une piste cyclable, et que des câbles y ont également été posés sur le côté extérieur de la courbe ;
15. En cas de travaux de modification ou de reconstruction des ouvrages d'arts, l'ensemble des frais supplémentaires, engendrés par la présence des conduites en question, sont à la charge de l'impétrant ;
16. Le droit annuel doit être payé dès réception de la facture.